

Remarquons que le gouvernement fédéral n'a cessé d'envahir graduellement ce domaine provincial. La chose est visible dans beaucoup de régions. Elle se constate surtout dans la désunion et le conflit qui existent présentement entre le Dominion et les provinces, mais elle se manifeste ailleurs. Je demande qu'on examine la loi des mesures de guerre, chapitre 206 des Statuts revisés. Cette loi prévoit qu'en période de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, le gouvernement fédéral peut envahir le domaine provincial et que le gouverneur en conseil peut s'attribuer des pouvoirs législatifs qui autrement lui seraient refusés. Mais pour éviter tout malentendu, ce quant à la limite de temps durant laquelle s'exerceront ces pouvoirs extraordinaires l'article 6 prescrit, après la restriction desdits pouvoirs prévue à l'article 2:

Les dispositions des trois articles qui précèdent...

Il s'agit des articles qui permettent au gouverneur en conseil d'exercer les pouvoirs extraordinaires.

...ne seront en vigueur que durant la guerre, l'invasion ou l'insurrection, réelle ou appréhendée.

Le but de cet article additionnel est de s'assurer que l'intervention dans le domaine provincial prendra fin avec les hostilités. Le Parlement fut convoqué en septembre 1945, et la loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, recevait la sanction royale le 8 décembre. Ici je diffère d'opinion avec le ministre. Il a dit dans son discours que la loi de 1945 a réduit les pouvoirs extraordinaires conférés par la loi des mesures de guerre. A mon sens, elle en a prolongé la durée, grandement accru la portée et étendu le champ d'action. La loi en restreignait la période de validité en prescrivant que le gouverneur en conseil n'exercerait pas ces pouvoirs extraordinaires si le Parlement siégeait en novembre ou décembre 1946; dans ce cas les pouvoirs prendraient fin le 31 décembre 1946. Si le Parlement ne siégeait pas à cette époque, l'exercice des pouvoirs devrait se terminer quinze jours après la convocation du Parlement en 1947. A la veille de la prorogation du Parlement, en 1946, on a présenté un amendement prolongeant l'intervalle où l'on pouvait exercer ces pouvoirs extraordinaires jusqu'à soixante jours après la réunion du Parlement en 1947. Comme le Parlement s'est réuni le 30 janvier dernier, la période aurait dû expirer le 29 ou le 30 mars. La loi prescrivait qu'il serait possible d'en prolonger la période de validité au moyen d'une adresse. Cette adresse a été adoptée, et ces pouvoirs pourront être exercés jusqu'au 15 mai; si je ne me trompe, plus

[M. Hackett.]

de deux ans se seront alors écoulés depuis la fin de la guerre contre l'Allemagne.

Entre temps, le Parlement, sous l'emprise du gouvernement, a inséré dans plusieurs lois des pouvoirs extraordinaires que le gouverneur en conseil pourra exercer pendant des périodes variant d'une à plusieurs années, aucune limite de temps n'étant fixée dans certains cas. Nous avons eu, par exemple, la loi sur les sociétés de la couronne, la loi grâce à laquelle le Gouvernement s'est assuré le monopole de l'aviation pour s'en désister un peu plus tard, la loi en vertu de laquelle il a assumé la fabrication d'avions, entreprise à laquelle il a renoncé l'autre jour après avoir dépensé plusieurs millions de dollars d'une façon qui, en dépit de la déclaration du très honorable ministre de la Reconstruction et des approvisionnements (M. Howe), n'a jamais été clairement expliquée à la Chambre. Il y a eu aussi la mesure apparemment anodine pourvoyant au paiement de suppléments aux facteurs ruraux, et conférant au gouverneur en conseil le droit de conclure de nouveaux contrats pour le transport du courrier postal, et cela sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence. De plus, nous avons modifié la loi sur la Commission canadienne du blé, mais je ne m'y arrêterai pas, me contentant de rappeler les pouvoirs extraordinaires qui ont été conférés au gouverneur en conseil à cet égard. Cette importante denrée, produite par le groupe distinct le plus nombreux qui soit au pays, a été confiée exclusivement au Gouvernement, c'est-à-dire au gouverneur en conseil, sans aucun droit d'appel auprès des tribunaux du pays, qu'on le note bien. Nous avons eu ensuite la loi sur la vente et l'exportation des produits agricoles. Je ne doute pas qu'on puisse trouver un grand nombre d'autres cas. Je me rappelle, par exemple, la loi sur les brevets, laquelle confère au gouverneur en conseil, en certaines circonstances, le droit d'exproprier des brevets d'invention. Des gens viennent s'établir dans notre pays et nous font confiance. Ils nous font part de leurs secrets, comptant sur la loi des brevets. Or, de fait, sur la recommandation du Gouverneur en conseil nous pouvons exproprier leur propriété, au bénéfice de la couronne.

Je signale ce fait à seule fin de démontrer que le Gouvernement tend à s'arroger le droit de légiférer au nom du peuple canadien, à empiéter sur l'autorité des provinces. Cette tendance à envahir un domaine strictement provincial ne fait que s'accroître.

J'ai écouté avec intérêt le discours de l'honorable député de Bonaventure (M. Arsenault) qui a parlé des prix du sirop d'érable, du lait et des automobiles. Mais il a complètement omis de signaler que, il y a quatre-vingt ans, les provinces, qui maintenant forment le Ca-